



**PORTANT OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA  
PLAINE DES PALMISTES**

<b>Demande déposée le :</b>	25/04/2019	<b>N° DP 974 406 19 G0019</b>	
<b>Demande affichée le :</b>	25/04/2019		
<b>Dossier complet le :</b>	25/04/2019		
<b>Par :</b>	Monsieur ROBERT Jean Maurice	<b>Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):</b>	
<b>Demeurant à :</b>	16 B Route des Ananas 97490 SAINTE.CLOTILDE	<b>Existante :</b>	/
<b>Représenté par :</b>	ANDRIANJAKA Stéphane 17, Rue des Jacinthes Moufia 97490 SAINTE.CLOTILDE	<b>Démolie :</b>	0
<b>Sur un terrain sis à :</b>	42 Rue Oscar Turpin 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<b>Créée :</b>	0
<b>Référence cadastrale :</b>	406 AE 367	<b>Totale :</b>	/
<b>Nature des travaux :</b>	Division foncière	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i> /	
<b>Destination de la construction :</b>	/		
<b>Sous-destination de la construction :</b>	/		
<b>Nombre de logement :</b>	1		

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une la création de deux îlots dont 1 bâti,
- Sur un terrain situé 42 Rue Oscar Turpin,
- Pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement des zones PLU : UB, NCO

Vu le règlement des zones PPR : B3, R1,

CONSIDERANT l'article 3.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui indique que « *Les dimensions, formes, caractéristiques techniques et urbaines des voies publiques ou privées doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et de collecte des ordures ménagères.*

*Les profils de voirie acceptables sont annexés au présent règlement. En tout état de cause, les voiries nouvelles doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :*

*Pour celles à sens unique :*

- avoir une emprise minimale de 3,50 mètres circulaire par les véhicules à moteur,
- être équipées d'un trottoir ou d'un aménagement équivalent d'une largeur minimale d'1,50 mètre lorsqu'elles desservent plus de cinq habitations ou locaux d'activités existants ou générés par le projet.
- l'installation des bornes incendie et de mobilier urbain notamment de candélabres doit s'effectuer en bordure de trottoir ou de cheminement ou sur une bande verte et implique une largeur supplémentaire de 0,5 mètre.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190520-139-2019-AR  
Date de télétransmission : 20/05/2019  
Date de réception préfecture : 20/05/2019

Pour celles à double sens :

- avoir une emprise minimale de 5,00 mètres circulaire par les véhicules à moteur
- être équipées d'un trottoir ou d'un aménagement équivalent d'une largeur minimale d'1,50 mètre lorsqu'elles desservent plus de cinq habitations ou locaux d'activités existants ou générés par le projet.
- l'installation des bornes incendie et de mobilier urbain notamment de candélabres doit s'effectuer en bordure de trottoir ou de cheminement ou sur une bande verte et implique une largeur supplémentaire de 0,5 mètre.

Dans le cadre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre ou d'opérations d'aménagement et de structuration au sein d'un tissu urbain déjà établi, le réaménagement des voies ou emprises existantes n'est pas soumis à ces dispositions, si l'incapacité technique est avérée.

**Les voies publiques ou privées de plus de 50 mètres** de long se terminant en impasse doivent être aménagées **avec des aires de retournement** de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour (cf. Annexe du règlement).

Pour être constructibles, les unités foncières desservies uniquement par des voies non carrossables, doivent être à une distance maximum de 60 mètres (mesurée le long du cheminement) d'une voirie carrossable correspondant à un profil accepté en annexe. » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas les paramètres précités.

## ARRETE

**Article 1 :** La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

La Plaine des Palmistes, le  
Pour le Maire empêché,



Sylvie DE ALMEIDA SANTOS

### Attention

#### **Contentieux**

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes

Accusé de réception en préfecture  
Plaine des Palmistes - AR  
Date de télétransmission : 20/05/2019  
Date de réception préfecture : 20/05/2019